

Le GARD

www.gard.fr



Veille Info Elus

N°17
Septembre 2013

Veille juridique destinée aux Conseillers généraux

Sommaire

Elus et personnels des collectivités	p.2
Administration générale	p.3
Informations techniques	p.4
Travaux parlementaires	p.4

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Assemblée Départementale**

Contact : Karine LOPEZ – Chargée de mission - ☎ 04 66 76 37 64

Elus et Personnels des collectivités

Statuts, élections...

- Le décret N° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixe les dates des **élections municipales et communautaires** aux 23 et 30 mars 2014. A noter que les **élections européennes** sont prévues pour le 25 mai 2014.

- **La réponse du 29 août 2013 à la question écrite N° 06152 du sénateur André TRILLARD confirme que le chiffre de la population à retenir dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour identifier le seuil des 1 000 habitants est le dernier authentifié avant l'élection. Compte tenu des dispositions de l'article R 25-1 du code électoral, la population authentifiée au 1^{er} janvier 2014 aura pour date de référence statistique le 1^{er} janvier 2011.**

- Les projets de loi relatifs à la transparence de la vie publique ont été définitivement adoptés le 17 septembre à l'issue du processus législatif. Les lois n'ont pas été promulguées à ce jour. La liste des **élus qui devront déclarer leur patrimoine** inclue les conseillers régionaux et généraux, les adjoints aux maires des communes et les vice-présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants, les maires des communes et les présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement du dernier compte administratif sont supérieures à 5 millions d'euros. Les déclarations seront déposées en préfecture et consultables par les demandeurs mais leur divulgation sera interdite, sous peine d'une amende de 45 000 €.

- **La réponse à la question écrite N° 07878 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 19 septembre 2013 rappelle que si une infraction peut être signalée par tout élu ou agent, la capacité de porter plainte présuppose de disposer de la capacité à ester en justice au nom de la collectivité. L'article L 2122-22-16° du CGCT autorise le conseil municipal à déléguer ce droit au Maire par délibération. Si la délibération ne l'empêche pas, le Maire peut également subdéléguer cette possibilité à un adjoint ou à un conseiller municipal. Il lui est par contre impossible de déléguer cette capacité à ester en justice au nom de la commune à un fonctionnaire, même un agent de la police municipale.**

- La réponse à la question écrite N° 26562 du député Marc LE FUR publiée au JO du 17 septembre 2013 précise que l'**honorariat** peut être accordé aux anciens maires et adjoints ayant exercé au minimum 18 ans de mandat dans la même commune. Les fonctions peuvent avoir été exercées de façon discontinue. Si la fonction de maire ou d'adjoint doit nécessairement avoir été exercée pour obtenir l'honorariat, les fonctions de conseiller municipal peuvent être comptabilisées pour le calcul des 18 ans. Au moment de la demande, les fonctions de maire ou d'adjoint doivent avoir cessé mais rien n'interdit à l'élu concerné d'exercer les fonctions de conseiller municipal.

- La réponse à la question écrite N° 1923 du député Lionel TARDY publiée au JO du 10 septembre 2013 précise que la **protection de la collectivité** à l'égard des élus contre les violences, menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils sont victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, peut s'étendre aux élus ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes d'infractions en raison de leurs anciennes fonctions.

Administration générale

Juridique, Commande publique, finances...

- La réponse à la question écrite N° 07835 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 19 septembre 2013 rappelle que la **réglementation de l'utilisation des locaux communaux** ne relève pas du conseil municipal mais d'un arrêté de maire conformément aux dispositions énoncées dans l'article L 2122-21-1° du CGCT. Le conseil municipal est en revanche compétent pour fixer le montant demandé pour l'utilisation du local (dernier alinéa de l'article L 2144-3 du CGCT).

- La réponse à la question écrite N° 05463 du sénateur JC CARLE publiée au JO du 22 août 2013 précise les critères à retenir pour qualifier une **offre inacceptable**, lesquelles doivent être impérativement éliminées par l'acheteur public. Il peut s'agir soit de conditions d'exécution méconnaissant la législation, soit d'une impossibilité de financement. Dans ce dernier cas, un prix même largement supérieur à la prévision estimée par l'acheteur ne suffit pas à retenir la qualification d'offre inacceptable. Il faut également que le pouvoir adjudicateur puisse prouver qu'il ne dispose pas des crédits nécessaires pour accepter l'offre.

- La réponse à la question écrite N° 07869 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 19 septembre 2013 rappelle que les travaux de voirie ayant pour effet de maintenir la valeur du bien à niveau constant, notamment le renouvellement de la seule couche de surface, et même si les matériaux utilisés sont de qualité croissante, doivent être inscrits en section de fonctionnement. Seuls peuvent être **comptabilisés en section d'investissement, et donc être éligibles au FCTVA**, les travaux entraînant des modifications substantielles, par exemple en améliorant leur résistance mécanique.

- La réponse à la question écrite N° 02773 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 12 septembre 2013 précise les **modalités d'appréciation du quorum pour le vote d'une délibération**. Lorsque des conseillers sont intéressés à l'affaire soumise au vote, le fait qu'ils assistent à la discussion mais sortent de la salle au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum. Cependant, afin de ne pas risquer une annulation ultérieure de la délibération au motif du non respect de l'article L 2131-11 du CGCT, l'attitude des élus concernés pendant l'examen de la question ne doit en aucune manière influencer le vote.

Informations techniques

Bâtiments, routes, environnement, réseaux divers....

- La réponse à la question écrite N° 07848 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 26 septembre 2013 précise que les **piscines hors sol** sont, tout comme les piscines dotées de fondations, soumises à déclaration préalable si leur bassin est supérieur à 10 M² et à permis de construire si leur bassin est supérieur à 100 M².

- La réponse à la question écrite N° 05926 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 12 septembre 2013 confirme la possibilité de mettre en place un **projet urbain partenarial (PUP) en zone U** d'un PLU ou d'un POS. En effet, bien que ce type de zone soit censé être suffisamment équipé en réseaux, l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme autorise la signature d'une convention de PUP précisant la liste des équipements à renforcer, le coût prévisionnel des équipements concernés ainsi que la quote-part laissée à charge du constructeur ou de l'aménageur.

Travaux parlementaires

Et actualités diverses

- Le relevé de décisions du comité interministériel du handicap du 25 septembre annonce deux concertations avec les élus locaux. La première portera sur la mise en œuvre **d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)** pour les travaux de mise en accessibilité des ERP et des espaces publics. D'ores et déjà, des sanctions financières sont prévues pour les collectivités qui ne respecteraient pas leurs engagements en la matière. Une seconde concertation portera sur **l'adaptation des normes d'accessibilité** à travers un ajustement du cadre normatif relatif à l'accessibilité.

- **L'article 67 du projet de loi de finances pour 2014 prévoit la suppression du jour de carence pour les fonctionnaires.**

- A l'issue d'une réunion avec les organisations syndicales le 26 septembre 2013, la Ministre de la fonction publique a annoncé que la **hausse des cotisations salariales des fonctionnaires** prévue dans la dernière réforme des retraites serait étalées sur 4 ans à partir de 2014 (0,06 % en 2014 puis 0,08 % en 2015, 2016 et 2017). Mme LEBRANCHU a également annoncé une **revalorisation sur 2 ans des plus bas salaires** pour les agents de la catégorie C mais sans précision supplémentaire.

- **S'il propose de rendre obligatoire la constitution d'une retraite par rente des élus (FONPEL, CAREL), le rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le statut de l'élu suggère parallèlement la suppression de la possibilité de rachats de points pour les périodes antérieures au mandat en cours.**